

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. LIEDTS, au nom de la 1^{re} commission de vérification des pouvoirs, sur l'élection de M. D'HOFFSCHMIDT par le district de Bastogne.

MESSIEURS,

La première commission qui m'a chargé de vous présenter ce rapport, s'est occupée des élections du district de Bastogne. Cette commission n'ayant pu terminer son examen qu'à l'ouverture de la séance, je vous prie de m'excuser si, en vous exposant de vive voix le résultat de ses délibérations, le rapport était moins complet qu'on ne pourrait le désirer.

Le 29 juillet dernier, les électeurs du district de Bastogne se sont réunis au chef-lieu, pour procéder à l'élection d'un membre de la Chambre des Représentants, en remplacement de M. D'Hoffschmidt, démissionnaire. Le collège était divisé en deux sections; 446 électeurs ont répondu à l'appel nominal. Mais, au dépouillement de l'urne de la 2^e section, il s'est trouvé un bulletin blanc.

Comme, d'après les précédents de la Chambre, un bulletin blanc ne peut pas être compté, il en résulte que le nombre des votants s'est trouvé réduit à 445. La majorité absolue était ainsi de 223. Les suffrages se sont répartis entre deux candidats seulement. M. Constant D'Hoffschmidt a obtenu, dans la première section, 152 suffrages, et dans la seconde, 76; ensemble 228.

M. Ch. Metz a obtenu, dans la première section, 115 suffrages, et dans la seconde, 102; ensemble 217.

M. C. D'Hoffschmidt, ayant réuni cinq voix de plus que la majorité absolue, a été proclamé l'élu du district de Bastogne.

Ces opérations ont été faites sans réclamation, du moins le procès-verbal n'en mentionne aucune. Cependant le bourgmestre de Bastogne, par pétition sans date, mais que nous avons lieu de croire très récente, ainsi que 75 électeurs, demandent l'annulation de cette élection.

Parmi les motifs allégués, il en est qui méritent toute votre attention. Ils sont au nombre de cinq.

Le premier motif est que, d'après les listes des votants tenues en double dans les bureaux, quatre personnes, mortes depuis plusieurs années, ont cependant pris part au vote. Ce sont : Nicolas Burnai, mort en 1819 ; J.-B. Kenler, mort en 1830 ; J.-P. Schellen, mort en 1835, et F. François, mort en 1836.

La conséquence rigoureuse de ces faits est que quatre intrus ont usurpé la place de quatre électeurs décédés ; à moins toutefois, ce qui nécessiterait des informations ultérieures, à moins que dans la commune il ne se trouve des parents ou des étrangers portant les mêmes noms et prénoms que les individus décédés. Mais, en supposant constant le décès de ces électeurs, et si ce nombre eût suffi pour déplacer la majorité, la commission n'eût pas hésité à vous proposer l'annulation de l'élection, parce que tout moyen frauduleux mis en œuvre pour arriver à une élection doit, alors même que l'élu n'en a pas eu connaissance, emporter l'annulation.

Il faut que l'élection soit le résultat vrai et sincère de la volonté des électeurs, et non le produit de l'intrigue et de la fraude. Y a-t-il rien de plus déloyal, de plus frauduleux que de venir usurper dans une élection la place des personnes décédées ? La loi n'a pas prévu ce cas ; et elle ne pouvait pas le prévoir. L'art. 12 ordonne de réclamer contre les inscriptions indues, contre les individus inscrits sur la liste des électeurs, sans avoir le droit de voter. Il est évident que cet article ne s'applique qu'aux personnes vivantes. La preuve en est que, d'après le 2^e § de cet article, notification de la réclamation doit être faite à la personne contre l'inscription de laquelle on réclame. Cette formalité ne peut pas être remplie à l'égard d'une personne décédée.

D'autre part, lorsque la personne que l'on prétend indûment inscrite sur la liste est vivante, on conçoit que l'on ait intérêt à protester contre son inscription. Mais il serait au moins bizarre de voir protester contre l'inscription d'une personne décédée, et faire des démarches pour l'empêcher d'exercer un droit électoral. Vous voyez donc que l'article de la loi n'est pas applicable, lorsque l'électeur inscrit est décédé, et que le délai qu'il détermine ne peut s'appliquer à l'espèce.

Toutefois, vous remarquerez que les quatre voix dont il s'agit ne sont pas suffisantes pour déplacer la majorité. M. D'Hoffschmidt a obtenu 228 voix. Qu'on en déduise 4 voix, il aura toujours la majorité absolue.

Un autre moyen de nullité consiste en ce qu'un électeur affirme que Jean-Lambert Clesse, inscrit sur la liste des électeurs, était absent, et qu'il s'est fait remplacer par son frère, et en ce qu'un autre électeur soutient que Jean-Joseph Octave, inscrit sur la liste des électeurs, était également absent, et qu'il s'est fait remplacer par son fils. Nous avons trouvé ce moyen trop futile pour qu'on puisse s'y arrêter. Il ne suffit pas de l'allégation du premier venu pour faire supposer que des électeurs auraient fait remplir par d'autres leur droit électoral, alors qu'on ne fournit aucune preuve que ces électeurs étaient absents.

Je passe donc au troisième moyen : il consiste à dire qu'un grand nombre d'électeurs ont été omis sur les listes, quoique payant beaucoup au delà du cens électoral. Ce moyen ne nous a pas paru plus sérieux que le précédent. Vous savez que la loi envisage la qualité d'électeur comme un droit et non comme un devoir. Chacun est libre d'user de la faculté que la loi lui confère. C'est là un principe fondamental de la loi. Elle donne à ceux qui possèdent les qualités nécessaires pour être électeurs le moyen de se faire inscrire sur la liste électorale, en justifiant de ces qualités. Mais ceux qui n'ont pas usé de ce droit ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Leur négligence leur enlève le droit de se plaindre, lorsque les élections sont consommées. Nous croyons donc que ce moyen n'est pas fondé.

Ces résolutions ont été prises à l'unanimité. Il n'en est pas de même des deux dernières dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir. Sur celles-là il s'est formé une majorité et une minorité.

L'un de ces moyens consiste en ce que dans une commune, celle de Limerlé, la liste des électeurs de la commune n'a pas été affichée conformément à la loi électorale. Ce fait est attesté par cinq membres du conseil communal. D'autre part, nous nous sommes fait produire la liste des électeurs de cette commune, et, au bas de cette pièce, nous avons vu que le bourgmestre et le secrétaire attestent que l'administration communale de Limerlé a publié et affiché cette liste pendant dix jours, du 19 avril au 1^{er} mai, et qu'aucune réclamation n'a été présentée. Je pourrais peut-être vous faire remarquer que cette pièce émanée d'une autorité constituée, dans l'exécution de l'un de ses devoirs, porte un caractère d'authenticité qu'aucune allégation ne peut détruire. Mais cette allégation est conçue de telle manière que les réclamants n'affirment même pas qu'il y a eu défaut de publication de la liste des électeurs. Ils se bornent à déclarer que les habitants de la commune n'ont pas eu connaissance de cette publication. Une négation semblable, émanât-elle de tous les électeurs de la commune, ne peut prévaloir contre l'affirmation de l'affiche faite par l'autorité, instituée par la loi, pour veiller à son exécution.

Il ne suffit pas de venir dire qu'on n'a pas vu la liste des électeurs affichée, puisqu'il ne résulte pas de là que l'affiche n'a pas eu lieu.

Dans cette position, la majorité de la commission n'a pas hésité à considérer l'affiche de la liste des électeurs comme suffisamment prouvée.

La dernière question, qui est peut-être la plus importante, est celle de savoir si les élections doivent être annulées, parce que, disent les pétitionnaires, parmi les électeurs portés sur les listes, il y a plusieurs personnes qui ne paient pas le cens électoral. Pour faire la preuve de cette allégation, ils ont produit un certificat du receveur de la commune, portant que ces individus ne paient pas le cens électoral dans la commune où les certificats ont été délivrés. Messieurs, s'il faut des garanties pour que personne n'exerce les droits d'électeur, sans posséder les qualités exigées par la loi, il en faut aussi pour que ceux qui remplissent les conditions voulues ne soient pas dépouillés sans examen de la qualité d'électeur. La loi électorale y a pourvu; en effet, son art. 12 est ainsi conçu :

« Art. 12. Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

» De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques, pourra réclamer contre chaque inscription indue; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification. »

Vous voyez par cet article, en le combinant avec l'art. 8 et les articles qui le suivent, que la loi, en donnant à chaque électeur le droit de réclamer contre l'inscription indue d'une personne qui ne remplit pas les conditions exigées par la loi pour être électeur, a voulu que celui contre l'inscription de qui on réclamait, fût entendu. La réclamation doit lui être notifiée, dit la loi. La personne contre l'inscription de laquelle on réclame, a dix jours pour y répondre. Il est facile de sentir les motifs qui ont dicté cette disposition : c'est qu'un individu, inscrit sur la liste comme électeur dans une commune, peut très bien ne pas payer le cens dans cette commune; mais si quelqu'un se hasarde à lui contester son droit électoral, en lui notifiant cette protestation contre son inscription, il le met en demeure de prouver qu'il paie le cens dans d'autres communes; il le met en état de se défendre. Voilà le motif de la loi.

Maintenant, si vous examinez avec quelle précaution méticuleuse la loi a prévu le cas qui nous occupe, avec quel soin elle a indiqué les autorités où les réclamations doivent être portées, le délai dans lequel elles doivent être formées, vous concevrez comment plusieurs membres de votre commission sont arrivés à cette conclusion que toute réclamation contre les inscriptions sur les listes électorales, et qui n'est pas accompagnée des formalités prescrites par les art. 12 et suivants de la loi électorale, est non recevable.

Cependant nous ne pensons pas qu'il faille aller jusque là, ni qu'il faille examiner la question de savoir si l'autorité, instituée par la loi électorale, est seule compétente pour juger les contestations qui s'élèvent sur le cens voulu par cette loi pour être électeur.

Nous retranchant dans la question qui nous occupe, nous disons que, dès qu'un individu, inscrit sur la liste des électeurs, a exercé, sans qu'il y ait eu réclamation, son droit électoral, il y a présomption qu'il paie le cens électoral, sinon dans la commune qu'il habite, au moins dans d'autres communes du royaume.

Une fois qu'il a exercé son droit, celui qui prétend qu'il ne l'avait pas, est obligé d'en fournir la preuve.

Partant de ce principe qui, je pense, ne peut souffrir aucune contestation, voici comment votre commission raisonne : En règle générale, l'autorité communale ne doit, dans la formation de la liste des électeurs, qu'avoir égard aux contributions payées dans la commune. Mais aucune disposition de la loi ne lui défend de porter sur la liste des électeurs un individu qui ne paie pas le cens dans la commune, lorsqu'elle a la conviction ou la preuve acquise qu'il

paie le cens dans d'autres parties du pays. En un mot, l'autorité communale peut faire d'office ce que chaque électeur peut exiger; car toute personne qui prouve qu'elle paie le cens électoral, n'importe dans quelle partie du pays, et qui remplit les autres conditions prescrites par la loi, peut exiger qu'elle soit portée sur la liste des électeurs.

Mais, pour arriver à la preuve que telle personne n'a pas eu le droit de voter, il ne suffit pas de produire un certificat constatant qu'elle ne paie pas le cens dans la commune qu'elle habite, parce que cela ne prouverait pas que la personne ne le paie pas dans d'autres communes. Il faudrait, pour que la preuve fût complète, produire un certificat négatif de toutes les autres communes du royaume, car c'est à celui qui invoque la nullité à l'établir, c'est à celui qui prétend qu'une personne portée sur les listes a voté, sans en avoir le droit, à le prouver. Ainsi la pièce qu'on produit dans le cas qui nous occupe n'est pas admissible, puisqu'elle constate seulement que les citoyens auxquels on dénie le droit électoral, ne paient pas le cens dans leur commune, mais ne prouve point qu'ils ne paient pas ce cens dans d'autres parties de la Belgique, paiement qui, après l'élection, doit être présumé.

Il est vrai qu'il y a presque impossibilité absolue de produire contre une personne un certificat attestant que dans tout le pays elle ne paie pas le cens voulu par la loi, mais résulte-t-il de là qu'on puisse exiger de l'électeur porté sur la liste, et qui a voté sans réclamation aucune, la preuve qu'il avait le droit de voter comme il l'a fait? Personne, pensons-nous, ne le prétendra. Si la Chambre admettait le moyen invoqué par les pétitionnaires, c'est-à-dire, s'il suffisait que la preuve fût produite qu'un citoyen, qui a voté sans opposition, ne paie pas le cens dans la commune où il a été compris au nombre des électeurs, à qui faudrait-il s'adresser pour obtenir la preuve ultérieure qu'il ne paie pas davantage le cens électoral dans les autres parties du royaume? Serait-ce à l'autorité communale? Mais elle peut ignorer ce que les citoyens paient ailleurs que dans leur commune, et vous courez le danger d'exclure du corps électoral des citoyens qui peut-être avaient toutes les qualités pour exercer ce droit politique. Faudrait-il avoir recours aux électeurs dont on attaque les droits; en d'autres termes, faudrait-il mettre les électeurs contre lesquels on réclame, en demeure de prouver, dans un délai donné, qu'ils paient le cens? C'est là évidemment qu'il faudrait arriver, et c'est dans cette conséquence inévitable que votre commission voit le plus grand danger.

Tant que l'élection n'a pas eu lieu, chaque électeur, quand son droit est attaqué, a un grand intérêt politique à faire preuve qu'il paie le cens; il doit craindre que sa voix ne manque au candidat de son choix pour l'emporter sur ses concurrents; mais l'élection une fois faite, les rôles peuvent changer et des combinaisons nouvelles se présenter.

En effet, ceux qui réclament contre une élection ne sont pas les amis politiques de l'élu. Supposons que l'élu soit également un adversaire politique des électeurs dont on attaque les droits; ne pourra-t-il pas se faire qu'il y ait accord entre les uns et les autres? Ne pourrait-il pas se faire que ceux qui attaquent engagent ceux qui sont attaqués à garder le silence?

Or, de ce que des électeurs mis en demeure de prouver qu'ils paient le cens, garderont le silence, vous devrez en conclure qu'ils ne le paient pas, qu'ils ont pris part illégalement à l'élection, et vous arrivez à cette conséquence monstrueuse qu'une fois une élection faite, il dépendra des vaincus de faire prononcer la nullité par la Chambre, en se faisant passer un instant pour des personnes qui ne paient pas le cens, et en s'abstenant de faire la preuve qu'on pourrait exiger, soit par une enquête, soit de toute autre manière.

Et veuillez remarquer, Messieurs, qu'il y aurait pour ces électeurs d'autant moins de danger à suivre cette marche, que la Chambre, en annulant une élection, ne redresse pas les listes électorales, et que ces mêmes personnes qui auraient donné lieu à l'annulation, prendraient encore part à la nouvelle élection, sauf à produire alors la preuve qu'ils auraient sciemment négligé de faire.

D'après toutes les considérations que je viens de vous exposer, et vu l'absence de toute idée de fraude, la majorité de la commission, quelle que soit sa sympathie pour le concurrent de M. Constant D'Hoffschmidt, n'a pu se décider pour l'annulation des élections de Bastogne.

En conséquence, la commission propose l'admission de M. D'Hoffschmidt et le rejet de la demande des pétitionnaires.

Le rapporteur,

LIEDTS.

PIÈCES A L'APPUI.

N° 1.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

Messieurs,

Le 29 juillet dernier, Bastogne faisait choix d'un représentant : il nous semblait que le candidat que nous présentions dût réussir dans le Luxembourg, auquel il a tout sacrifié, soutenu, d'ailleurs, comme il l'était, par tant d'hommes honorables, nous osons le dire ; pourtant en fut-il autrement : un commissaire de district, appuyé sur ses bourgmestres, devait l'emporter ; circulaire aux bourgmestres ; réunion des électeurs, comme en charte privée ; dans le local même du commissariat, jusqu'au moment de l'élection, etc., etc., rien de ce qui nous paraît un véritable abus d'influence n'a ainsi manqué ; et, sur 446 votants, M. D'Hoffschmidt obtint onze voix de plus : six votes changés déplaçaient donc la majorité. Ce résultat ne nous parut pas être le vœu libre et raisonné du pays ; nous avons protesté contre l'élection, et nous venons, Messieurs, devant vous poser les cas qui doivent nécessairement en faire prononcer l'annulation.

Nicolas Burnai, cultivateur à Menusfontaine, commune de Fauvillers, a voté sous le n° 56 de la liste du bureau principal, et Nicolas Burnai était mort : nous joignons son acte de décès, pièce n° 1.

Jean-Baptiste Kenler, cultivateur à Hotte, commune de Fauvillers, a voté sous le n° 62 de la liste du bureau principal, et il était mort ; il n'est plus d'individu de ce nom dans la commune, c'est lui qui était porté sur la liste électorale : nous joignons son acte de décès, pièce n° 2.

Il en est de même de Jean-Pierre Schellen, cultivateur à Fauvillers, sous le n° 66 de la liste du bureau principal ; il est mort : pièce n° 3.

Il en est de même de François François, cultivateur à Villeroux, commune de Sibret, porté sous le n° 189 de la liste du premier bureau ; il est mort, son nom n'existe plus dans la commune : nous joignons son acte de décès, pièce n° 4.

A l'appel au bureau de chacun des quatre noms prérappelés, un parent répondait, et allait voter.

Jean-Lambert Clesse, de la commune de Tillet, sous le n° 212 de la liste du premier bureau, était absent lors des élections ; son frère Jacques Clesse a répondu à l'appel et a voté pour lui : pièce n° 5.

Jean-Joseph Octavo, cultivateur à Renouamont, commune de Tillet, sous le n° 223 de la liste du premier bureau, était absent ; son fils a répondu à l'appel et a voté pour lui : pièce n° 6.

Chacun dans la commune connaît les deux faits rapportés ci-dessus.

Dans la commune de Limerlé la liste des électeurs n'a point été affichée ; cependant on a, d'une part, porté comme électeurs des individus qui ne payaient pas le cens ; d'autre part, on en a omis qui le payaient ; il n'aurait pu être réclamé par défaut d'apposition de l'affiche ; il y a donc nullité tant pour ceux qui ont voté sans en avoir le droit, qu'à raison de ceux qui ont été omis sur la liste, étant électeurs ; le fait de la non-apposition de l'affiche est constaté par une délibération de cinq membres du conseil communal : pièce n° 7.

Ont voté sans payer le cens :

Jean-Étienne Féroumont, sous le n° 66 de la liste du deuxième bureau ;

Jean-Baptiste Parmentier, bourgmestre, sous le n° 71 de la liste du deuxième bureau ;

Jean-Nicolas Marx, sous le n° 70, même liste.

Le défaut de paiement du cens est constaté , pièce n° 8.

Sous les n° 1, 2, 3 ont été omis de la liste et payant le cens :

Jean-Pierre Mannard , de la commune de Limerlé ;

Charles-Joseph Kayser , de la même commune : pièce n° 8.

N° 4 et 5 : voyez la déclaration n° 9 des pièces.

De la pièce n° 7 résulte que 13 électeurs , y compris les trois mentionnés plus haut sous les noms de Féroumont , Parmentier et Marx , ne paient pas le cens , et ils ont voté sous les n° 29, Blaise ; 34, Deroitte ; 118, Garroy ; 124, Blaise ; 140, Remacle ; 79, Gilis ; 176, Maignet , de la liste du deuxième bureau.

Des pièces 10 à 46 résulte que 36 autres électeurs ne payaient pas le cens , et ils ont voté comme suit :

N° 10 des pièces sous le n° 152, 1^{er} bureau.

11	—	155	—
12	—	89, 2 ^e bureau.	
13	—	91	—
14	—	92	—
15	—	93	—
16	—	99	—
17	—	101	—
18	—	102	—
19	—	107	—
20	—	112	—
21	—	113	—
22	—	158, 1 ^{er} bureau.	
23	—	159	—
24	—	160	—
25	—	164	—
26	—	165	—
27	—	50	—
28	—	51	—
29	—	68	—
30	—	82	—
31	—	88	—
32	—	215	—
33	—	217	—
34	—	218	—
35	—	225	—
36	—	1	—
37	—	121	—
38	—	126	—
39	—	127	—
40	—	129	—
41	—	131	—
42	—	140	—
43	—	142	—
44	—	144	—
45	—	147	—

Il est facile de remarquer que pour plusieurs des électeurs ci-dessus rappelés , on a pris dans une famille dont le *chef* était mort un des enfants pour en faire un électeur, attribuant toute la contribution du défunt qui pouvait être suffisante, tandis qu'en la divisant entre les enfants, aucun n'eût atteint le cens électoral ; tels sont les électeurs, n° 22 des pièces, n° 25, n° 27, n° 31, n° 32, n° 33, n° 36, n° 38, n° 40.

Enfin, du tableau des contributions, n° 46, résulte encore que 29 autres électeurs auraient voté sans payer le cens :

Dans la première page du tableau : n° 3 votants sous le n° 186, liste, 1^{er} bureau; n° 5 sous le n° 188, n° 8 sous le n° 190, n° 10 sous le n° 192, n° 11 sous le n° 193, n° 16 sous le n° 198, n° 18 sous le n° 199, n° 19 sous le n° 200, n° 24 sous le n° 203, n° 25 sous le n° 206.

A la seconde page, commune de Villers, n° 1 sous le n° 231, n° 2 sous le n° 232, n° 4 sous le n° 234, n° 6 sous le n° 236, n° 10 sous le n° 240. Commune de Homprée, n° 1 sous le n° 106, n° 3 sous le n° 108, n° 4 sous le n° 109, n° 5 sous le n° 110, n° 6 sous le n° 111.

Troisième page, n° 11 sous le n° 114, n° 13 sous le n° 118, n° 17 sous le n° 119. Communes de Nives, n° 3 sous le n° 173, n° 5 sous le n° 175, n° 11 sous le n° 180, n° 14 sous le n° 183, n° 15 sous le 184.

Il est, pour plusieurs de ces électeurs de la commune de Nives, une observation importante à faire, c'est qu'il résulte clairement du rapport de l'extrait des contributions, pièce n° 46, et de la liste électorale affichée, que l'on a compté aux électeurs, Fonk n° 5, Nicolas n° 14, Serres n° 15, qui ont voté, les centimes additionnels au profit de la commune et de la province, pour leur faire atteindre le cens électoral; la cote de Fonk n° 5, Nicolas n° 14, Serres n° 15, figure à la liste électorale :

	Foncière.	Personnelle.	Patentes.	Totaux.
Henri Fonk	26 70	13 64	6 74	47 08
Louis Nicolas	37 92	13 64	»	51 56
Jean Pierre Serres.	11 04	13 54	25 83	50 41

En comparant cette cote au tableau, pièce 46, qui porte la contribution de ces trois électeurs, pour 1838 et 1839, on voit que dans la liste électorale on a compris les centimes au profit de la province et des communes, pour leur faire le cens; car, d'après ce tableau, ces électeurs atteignent le cens en 1838 avec les centimes additionnels au profit de la province et de la commune, que le receveur n'a pas déduits, et ils restent en dessous du cens en 1839, lorsque le receveur déduit de leur cote les centimes additionnels au profit de la province et de la commune, et la liste électorale est la cote du receveur pour 1838, comprenant tous les centimes; la preuve que ces trois électeurs ne paient pas le cens résulte, sans réplique, de cette comparaison.

Il en est de même encore de l'électeur Collet, n° 3, dont la cote est fixée comme suit à la liste électorale affichée :

	Foncière.	Personnelle.	Patentes.	Total.
Henri Collet	30 04	13 37	»	43 10

En supposant qu'il paie cette foncière que l'extrait du receveur ne porte pas, on voit qu'en y ajoutant la personnelle, qui, avec les centimes additionnels pour la province et la commune, est de fr. 13-37 (voir l'extrait, pièce 46, année 1838), tandis que sans ces centimes elle n'est que de fr. 11-02, cet électeur ne paierait que fr. 41-02, et il faut payer fl. 20, ou fr. 42-32.

Voilà, dans la seule commune de Nives, 4 électeurs qui ne paient pas le cens, sans qu'il soit besoin, pour le prouver, d'autre chose que de l'examen des pièces.

Voilà-t-il, Messieurs, assez de cas pour annuler les onze voix de majorité acquises à M. D'Hoffschmidt sur 446 votants, et il en serait d'autres encore si nous n'avions pas cru qu'il fallait s'arrêter sans pousser plus loin des investigations inutiles : nous convenons qu'à la suite de renseignements, le nombre de ces cas puisse être réduit, mais combien en resterait-il encore? Et qui a créé tous ces faux électeurs? Est-ce l'erreur, est-ce la mauvaise foi ou l'ignorance? Qu'importe! de tels électeurs ne peuvent conférer de mandat. Sibret, pauvre commune d'un pauvre canton, avait, l'an dernier, 17 électeurs, cette année 30 : d'où sortent-ils?

Il faut, pour être électeur, *payer le cens*. Nous prouvons qu'on ne le paie pas. Dira-t-on qu'on peut le payer dans d'autres communes? Où sont les cultivateurs, dans les Ardennes surtout, qui paient loin de leur commune? C'est aussi l'extrait des contributions de leur commune qui est affiché (art. 8 de la loi électorale). Comment prendre des extraits négatifs dans tout le royaume? Nous rendons le fait du non-paiement du cens au moins bien vraisemblable, les renseignements feront le reste au besoin, et, pour que la Chambre valide un vote, il faut qu'elle sache qu'il émane d'un véritable électeur. Mais y a-t-il déchéance parce que l'on n'a

pas contredit les listes affichées ? Oh ! non , Messieurs , cela n'a pas besoin d'être prouvé. Ce n'est point une liste qui fait des électeurs, c'est la loi ; rien ne peut remplacer les conditions de capacité électorale. Un bourgmestre, la négligence ou la complicité de quelque habitants, voilà ce qui créerait les électeurs ; on mettrait sur une liste des individus non Belges, non âgés de 25 ans , ne payant pas le cens ; on ne contredirait pas ; et ils seraient par ce fait seuls électeurs. Il faut s'arrêter, Messieurs ; on tombe dans l'absurde : le cens comme l'âge, comme la qualité de Belge, est une condition de capacité électorale souveraine.

Au nom des signataires de la protestation contre l'élection de Bastogne du représentant à la Chambre , en cette année 1839.

Le bourgmestre de la ville de Bastogne,

V. SIVILLE.

N^o 2.

A MM. les membres de la Chambre des Représentants.

Bastogne, le 6 novembre 1839.

MESSIEURS,

Les soussignés électeurs de l'arrondissement de Bastogne viennent protester contre les élections qui ont eu lieu le 29 juillet 1839, et vous prient de prononcer la nullité de ces opérations pour les motifs relatés dans le mémoire ci-joint, signé par M. V. Siville.

Ils ont l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(Suivent les signatures.)

N^o 3.

Le soussigné Pierre-Louis-Clément Casaquy, propriétaire, domicilié à Roumont, canton de Sibret, certifie, en étant requis, qu'à l'élection d'un député qui a eu lieu cette année pour la Chambre des Représentants à Bastogne, il se rappelle que, lorsque M. le président a fait l'appel du sieur Lambert Clesse, inscrit seul sur la liste, c'est son frère Jacques Clesse qui a répondu et a été admis à déposer son bulletin dans la boîte, comme électeur de la commune de Tillet, canton de Sibret.

Il déclare, de plus, qu'il a appris que ledit sieur Lambert Clesse, de Chisogne, inscrit sur ladite liste électorale, était absent de son domicile à l'époque de ladite élection.

Fait à Roumont, le 1839.

P.-L.-C. CASQUY.

N^o 4.

Je soussigné, Henri Metz, propriétaire et membre du conseil communal de la ville de Bastogne et électeur, certifie qu'aux élections qui ont eu lieu à Bastogne, le 29 juillet, pour le choix d'un représentant, c'est le sieur Octave, fils, de Renuamont, qui est venu voter, déposa dans l'urne le bulletin, au lieu de son père Jean-Joseph Octave, cultivateur à Renuamont, porté sur la liste des électeurs, et absent ; c'est un fait que peuvent attester tous les électeurs de la commune de Tillet.

Bastogne, le 29 juillet 1839.

H.-J. METZ, fils.

N° 5.

Les membres du conseil communal de Limerlé, district de Bastogne, soussignés, certifient en faveur de la vérité, et à qui il appartiendra, que la liste des citoyens, ayant droit de voter dans cette commune, n'a pas été faite conformément à l'art. 7 de la loi du 3 mars 1831, et qu'elle n'a pas été non plus affichée cette année, ni les années antérieures, puisque les soussignés membres du conseil et aucun autre habitant de la commune, sauf le bourgmestre, qui l'a confectionnée seul, n'en ont eu connaissance pour faire leurs réclamations contre les nombreuses irrégularités qu'elle contient : entre autres, que plusieurs citoyens payant le cens électoral n'ont point été portés sur la liste, que d'autres qui n'ont pas le droit de voter y figurent, notamment le sieur Jean-Baptiste Parmentier, bourgmestre de la commune, parce que les contributions sont encore au nom de son père, décédé en hiver dernier, dont la veuve vit encore et qu'aucun partage des biens entre les héritiers n'eut lieu; qu'il en est de même du sieur Étienne Féroumont, de Limerlé; enfin que les soussignés n'ont eu connaissance de ces faits que le 29 juillet dernier, jour des élections à Bastogne, après que les dispositions législatives sur la matière leur ont été expliquées, attendu que ledit bourgmestre ne fait pas publier les bulletins de lois et n'en donne pas même connaissance aux membres du conseil.

En foi de quoi ils ont donné et signé la présente déclaration, à Limerlé, le six août de l'an mil huit cent trente-neuf, qu'ils sont prêts d'affirmer sous la foi du serment s'ils en étaient requis.

(Suivent les signatures.)

N° 6.

Liste des électeurs de la commune de Limerlé. (Suivent les noms, etc., etc.)

La présente liste a été arrêtée par l'administration communale, pour être publiée et affichée.

Les citoyens qui seraient admis du chef d'impositions payées dans d'autres communes, sont invités à justifier de leurs droits à l'inscription, dans le délai de 15 jours, à partir du 19 avril jusqu'au 4 mai prochain.

Fait à Limerlé, le 15 avril 1839.

Le bourgmestre,

J.-B. PARMENTIER.

Par l'administration :

Le secrétaire,

J.-B. BOULANGER.

L'administration communale de Limerlé certifie que la présente liste a été publiée et affichée pendant 10 jours, depuis le 19 avril jusqu'au 1^{er} mai, et qu'aucune réclamation ne nous a été présentée.

Fait à Limerlé, le 1^{er} mai 1839.

Le bourgmestre,

J.-B. PARMENTIER.

Par l'administration :

Le secrétaire,

J.-B. BOULANGER.

N° 7.

Le receveur des contributions directes de la commune de Tavigny, arrondissement administratif de Bastogne, province de Luxembourg, soussigné, certifie :

1^o Que Jean-Joseph Crine, propriétaire et échevin de la commune de Tavigny, y domicilié, ne figure pas au rôle des contributions directes de l'exercice mil huit cent trente-neuf, de

ladite commune, mais bien Frédéric Crine, son père, qui vit encore, et qui y est porté sous les art. 20, 126, 120 et 331, pour une somme d'au delà 20 florins ;

2° Que Jean-Joseph Blaise, cultivateur à Vandbourey, section de ladite commune de Tavigny, ne figure pas non plus sur ces rôles pour le même exercice ;

3° Que Jean-Lambert Remacle, de Bœur, section de la même commune, ne figure aux prédicts rôles que pour la minime somme de 1 54, sous l'art. 401.

Le soussigné certifie de plus que la commune de Tavigny, mentionnée ci-dessus, a été, avec toutes les sections et annexes qui en dépendent, détachée du bureau des contributions directes de Houffalize, dont elle faisait partie, pour être réunie au bureau de Buset, l'une des sections de la même commune, à partir du 1^{er} août 1839, ensuite d'une décision du mois de juillet précédent.

Le présent certificat a été délivré à la demande de MM. Lais, juge de paix du canton de Houffalize et conseiller provincial, et Michel Hamer, propriétaire à Bus, et tous deux électeurs.

A Buset, le 1^{er} octobre 1839.

Rousse.

N^o 8.

MODÈLES DES CERTIFICATS PRODUITS PAR LES PÉTITIONNAIRES.

Extrait des rôles des contributions directes de 1839, des communes de Longwilly et Noville.

Grégoire Octave n'est pas au rôle foncier, c'est son père qui s'appelle Joseph Octave.

Jean-Grégoire Octave n'est imposé qu'à la contribution personnelle, en principal et additionnels pour l'état, pour la somme de 13 fr. 88 cent.

A Givroule, le 16 octobre 1839.

Le receveur de l'État,
S.....